

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Ordre du jour :

1. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)
 - Rapporteur : Madame Claire Delcourt

 - Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

2. 8420 Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp (remplaçant M. Alex Donnersbach), Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Brice Cloos, M. Yves Huberty, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV (uniquement pour le point 2)

Mme Nathalie Cailteux, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Claire Delcourt, Rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

- Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

Les membres de la Commission examinent le rapport sous rubrique en présence de Mme la Ministre de la Justice.

Quant aux réclamations introduites et visant spécifiquement le milieu carcéral, Mme la Ministre de la Justice confirme que ce nombre a augmenté, tout en soulignant que l'inauguration du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff, qui va de pair avec le transfert de nombreux détenus issus du Centre pénitentiaire de Luxembourg, pourrait expliquer cet accroissement.

Quant aux réclamations portant sur le refus d'accorder aux détenus du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff un accès à Internet, Mme la Ministre de la Justice renvoie au cadre légal applicable et signale qu'un tel accès à Internet est prohibé afin d'éviter que des détenus placés en détention préventive puissent communiquer avec des complices éventuels ou procéder à l'obscurcissement d'éléments de preuve. Tel qu'indiqué, à juste titre, par le rapport de l'Ombudsman, ni la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme n'obligent les Etats membres à conférer un tel accès à Internet aux détenus. En ce qui concerne les détenus du Centre pénitentiaire de Luxembourg, qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, il convient de signaler que ces derniers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un accès à Internet.

Quant à la faculté de créer une délégation des détenus, Mme la Ministre précise qu'elle ne s'oppose pas à une telle création, tout en signalant que plusieurs difficultés pratiques sont à soulever, notamment le fait que certains détenus placés en détention préventive peuvent être libérés du jour au lendemain ce qui rend difficile la pérennité d'une telle délégation.

Quant à une réclamation portant sur la mise en place d'un régime alimentaire spécifique pour des détenus présentant des problèmes de santé, il convient de noter que les lignes directrices élaborées par le Centre hospitalier Emile Mayrisch sont appliquées, de sorte qu'un régime alimentaire équilibré est fourni aux détenus.

Quant aux réclamations émanant de personnes qui se sont vu refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option, régie par la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, Mme la Ministre précise qu'en 2021, il a été décidé de ne plus prendre en compte exclusivement les données fournies par le Registre national des personnes physiques (RNPP), mais de rendre les décisions également sur base des informations détenues par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, et ce, afin d'harmoniser les dates servant à établir le moment à partir duquel une personne dispose d'une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et à partir de quel moment le séjour sur le territoire national puisse être considéré comme étant régulier. Par cette façon de procéder, des différences de traitement peuvent être évitées.

*

2. 8420 Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice nomment Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») créées après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023 et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023 bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les cours et tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi précitée du 21 avril 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défailtantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la loi précitée du 7 août 2023.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a ni émis d'opposition formelle, ni d'autres remarques particulières dans son avis du 24 septembre 2024.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la procédure de dissolution sans liquidation qui a été mise en place par le législateur et qui vise à permettre aux autorités publiques de dissoudre une entité de droit luxembourgeois n'ayant depuis plusieurs années aucune activité réelle, sans passer par une procédure formelle de liquidation.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles en ce qui concerne les informations financières à publier par les ASBL. Elle indique que la loi précitée du 7 août 2023 prévoit que des détails en la matière seront fixés par voie d'un règlement grand-ducal, or, force est de constater que celui-ci n'a pas encore été publié par le Gouvernement.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions sur les chiffres¹ publiés par le *Luxembourg business register* en matière de dissolution sans liquidation. A noter que très peu de recours juridictionnels ne sont formés par des requérants, une fois que la procédure de dissolution administrative ait été lancée.

En ce qui concerne les informations financières à publier par les ASBL, l'orateur confirme qu'un tel règlement grand-ducal est sur le point d'être publié. Ledit règlement a pour objectif de déterminer le contenu de l'annexe à joindre aux documents comptables annuels des associations, classées en catégories de petites, moyennes et grandes entreprises, en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 7 août 2023. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer la transparence et la responsabilité financière au sein du secteur associatif du Grand-Duché de Luxembourg.

Mme la Ministre de la Justice annonce que le projet dudit règlement grand-ducal sera transmis aux Députés.

3. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

[1] - Procédure de Dissolution Administrative sans Liquidation, Chiffres clés - Octobre 2024

¹ cf. annexe n°1

Procédure de Dissolution Administrative sans Liquidation

Chiffres clés - Octobre 2024

LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS G.I.E. T. {+352} 26 42 81 F. {+352} 26 42 85 55 WWW.LBR.LU

ADRESSE POSTALE : L-2961 LUXEMBOURG | SIÈGE : 31, AVENUE DE LA GARE L-1611 LUXEMBOURG | R.C.S. LUXEMBOURG C24

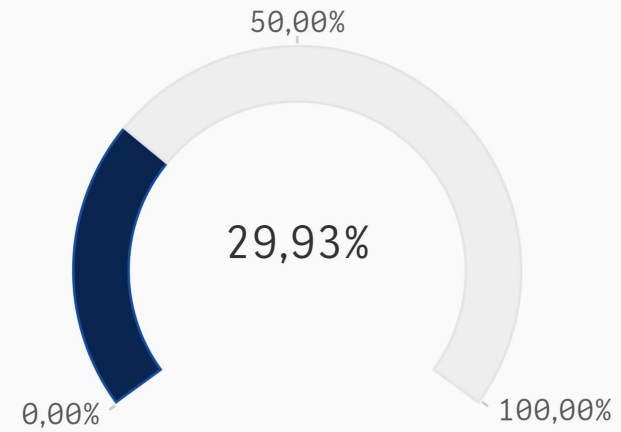
Backlog initial :

11 946

Backlog restant :

8 371

Backlog traité :



Clôturées :

1 632

Arrêtées :

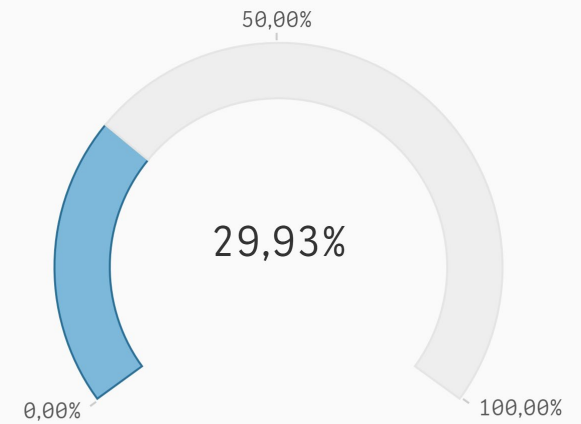
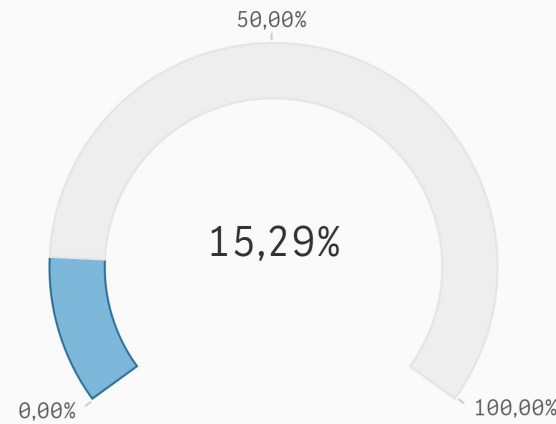
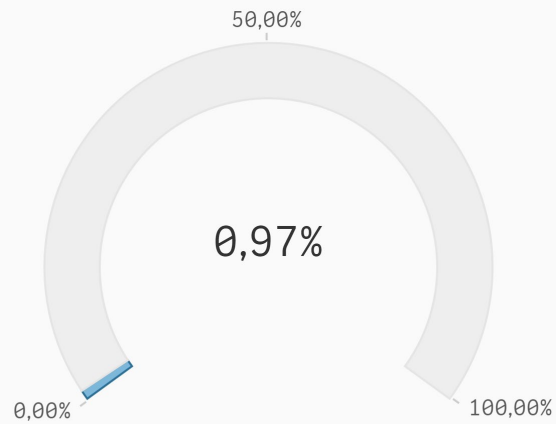
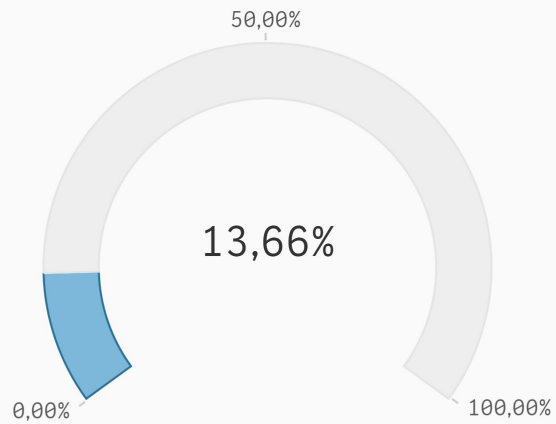
116

En cours :

1 827

Ouvertes depuis 06/2023 :

3 575



**Les pourcentages présentés ci-dessus sont calculés par rapport au backlog initial.*